

**Arrêté n° 28/2020/10**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale**  
**de la commune de Chartres**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU la demande adressée par le maire de la ville de Chartres, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'arrêté n° 28/2019/01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chartres ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la Commune de Chartres est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Commune de Chartres est autorisé au moyen de vingt-deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Chartres.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la Commune de Chartres de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la Commune de Chartres adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° 28/2019/01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chartres est abrogé ;

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir et M. le Maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 24/09/2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Juliette KUBRUN